

Délibération n°D20220120

Rapporteur : Christian BORDENAVE

Service : Commerce et Artisanat  
Secrétaire de séance : Joëlle ISUS

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le DIX-SEPT NOVEMBRE, à 18 heures,**  
les membres du Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 25, 26, 25, 24 à l'Hôtel de Ville, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 10/11/2022.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Charles MARBOT, Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES (1), Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI (2), Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion CHAMBERON, Fabien RUET, Héléne LEHMANN, Adib BENFEDDOUL (3), Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Laurence ROUAN	a donné délégation à	Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Marc LETURGIE	a donné délégation à	Christian BORDENAVE
Josie BAYLE	a donné délégation à	Florence MALGAT
Fatiha BANCAL	a donné délégation à	Alain BANQUET
Jacqueline SIMONNET	a donné délégation à	Christine FRANCOIS

**ABSENTS :** Joaquina WEINBERG, Paul FAUVEL, Stéphanie PONCET, Stéphane LE BERRE.

- (1) Départ après le vote du dossier n°22 « Motion sur l'installation d'un incinérateur – Territoire Bergeracois »
- (2) Départ au dossier n°22 « Motion sur l'installation d'un incinérateur – Territoire Bergeracois »
- (3) Arrivée avant le dossier n°1 « Rapport sur les orientations budgétaires 2023 »

### **DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

VU la délibération n°2020-004 du conseil communautaire du 13 janvier 2020 approuvant le PLUi valant programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

VU la délibération n°2020-157 du conseil communautaire du 21 septembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi, précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et de la concertation ;

VU les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus ;

CONSIDÉRANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des débats similaires à ceux organisés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, lors du conseil communautaire du 4 juillet 2022, doivent être organisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé.

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est présenté.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire, en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 21 septembre 2020. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux y maîtriser la publicité et les enseignes ;
- Suivre, autant que possible, les réflexions engagées via l'élaboration du PLUi ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

### **Présentation des orientations générales du RLPi**

L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Les orientations générales du projet de RLPi exposées ci-après sont à débattre afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant :

### **En matière de publicités et pré-enseignes :**

**Orientation n°1** : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans le SPR (Site Patrimonial Remarquable) de BERGERAC et éventuellement des périmètres des monuments historiques pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain uniquement ;

**Orientation n°2** : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;

**Orientation n°3** : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre BERGERAC et les 37 autres villes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

**Orientation n°4** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;

**Orientation n°5** : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

**En matière d'enseignes :**

**Orientation n°6** : Éviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, sur toiture ou terrasse etc.. en s'inspirant du RLP de Bergerac ;

**Orientation n°7** : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables et centre ancien de BERGERAC, etc.) ;

**Orientation n°8** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPi, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, A BERGERAC CE 17/11/2022.


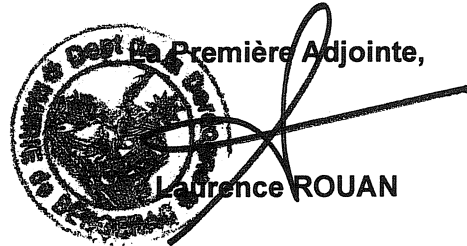
Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 22 NOV. 2022  
et de l'affichage en date du 23 NOV. 2022 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

La Secrétaire,



Joëlle ISUS

La Première Adjointe,



Laurence ROUAN